



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-074

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2019

Sommaire

DDCS86

86-2019-07-09-006 - Arrêté 073 établissant le classement et la sélection des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel suite à l'appel à candidatures du 24 octobre 2018. (2 pages) Page 5

DDT 86

86-2019-07-02-006 - AP 2019 DDT SEB 337 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la réalisation d'un passage à gué et d'un cheminement en lit majeur du cours d'eau de la Chaussée commune de SANXAY pour le compte de M. Guignard Alain domicilié au lieu dit « La coussinelière ». (4 pages) Page 8

86-2019-07-12-013 - AP 2019 DDT SEB 377 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares, ajoutés à 19,7 hectares de réseaux existants. (4 pages) Page 13

86-2019-07-10-002 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au profit de forces hydrauliques de Descartes pour le barrage de DESCARTES-BUXEUIL sur la Creuse (7 pages) Page 18

86-2019-07-01-006 - RD 86 2019 00064 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation d'un passage à gué et d'un cheminement pour engins agricoles bassin versant du cours d'eau de la chaussée commune de Sansay (4 pages) Page 26

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2019-07-15-004 - Arrêté n° 2019/DIR/MJSEA/001 au titre de la promotion du 14 juillet 2019 accordant la médaille de BRONZE de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages) Page 31

Direction départementale des territoires

86-2019-07-12-004 - AP 2019 DDT SEB 367 Portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) pour des usages non prioritaires de l'eau, hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable dans le département de la Vienne (4 pages) Page 34

86-2019-07-12-005 - AP 2019 DDT SEB 374 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse, dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été) (4 pages) Page 39

86-2019-07-12-006 - AP 2019 DDT SEB 375 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (9 pages) Page 44

86-2019-07-12-007 - AP 2019 DDT SEB 376 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte renforcée d'été) (3 pages) Page 54

86-2019-07-15-003 - AP 2019 DDT SEB 378 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne (4 pages)	Page 58
86-2019-07-08-007 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 320 portant résiliation de la convention APL n° 3122 97 001 3 Foyer-logements pour personnes âgées dénommé "Les Tilleuls" à VIVONNE (2 pages)	Page 63
Préfecture de la Vienne	
86-2019-07-04-016 - Arrêté 2019/CAB/274 en date du 04/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de FONCIA Gestionnaire de copropriétés pour son établissement sis avenue Robert SCHUMANN 86000 POITIERS (4 pages)	Page 66
86-2019-07-04-014 - Arrêté 2019/CAB/276 en date du 04/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS NOVUS VIA -Mail Boxes Etc 2979 - 52 route de Gencay 86000 POITIERS (4 pages)	Page 71
86-2019-07-04-013 - Arrêté 2019/CAB/277 en date du 04/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL LA GRANGE A PAINS 17 place Charles de Gaulle 86000 POITIERS (4 pages)	Page 76
86-2019-07-04-009 - Arrêté 2019/CAB/281 en date du 04/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la PME hôtel - Ibis styles Poitiers nord 215 avenue de Paris 86000 POITIERS (4 pages)	Page 81
86-2019-07-05-016 - Arrêté 2019/CAB/282 en date du 05/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de COURIR France 252 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS (4 pages)	Page 86
86-2019-07-05-015 - Arrêté 2019/CAB/284 en date du 05/07/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection dans la station service TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, rocade ouest 3 rue de la République 86000 POITIERS (4 pages)	Page 91
86-2019-07-05-014 - Arrêté 2019/CAB/285 en date du 05/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site d'URBAN DISTRI - CARREFOUR CITY 11 place Charles de Gaulle 86000 POITIERS (4 pages)	Page 96
86-2019-07-05-013 - Arrêté 2019/CAB/286 en date du 05/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 20 rue de Bonneuil Matours 86000 POITIERS (4 pages)	Page 101
86-2019-07-05-012 - Arrêté 2019/CAB/287 en date du 05/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'EURL Pharmacie du Géant Casino 2 avenue de LAFAYETTE 86000 POITIERS (4 pages)	Page 106
86-2019-07-05-011 - Arrêté 2019/CAB/288 en date du 05/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL PSI 86 - DOMINO'S PIZZA 179 avenue de Nantes 86000 POITIERS (4 pages)	Page 111
86-2019-07-05-010 - Arrêté 2019/CAB/289 en date du 05/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT - Charles de Gaulle 7 place Charles de Gaulle 86000 POITIERS (4 pages)	Page 116

86-2019-07-08-004 - Arrêté 2019/CAB/290 en date du 08/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de TOONZ SHOP 45 route de la Cassette 86000 POITIERS (4 pages)	Page 121
86-2019-07-08-003 - Arrêté 2019/CAB/291 en date du 08/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL PSI 86 - DOMINO'S PIZZA 188 rue du faubourg du Pont Neuf 86000 POITIERS (4 pages)	Page 126
86-2019-07-08-002 - Arrêté 2019/CAB/292 en date du 08/07/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la SARL SAINT BENOIT DISTRIBUTION - LA FOIRE'FOUILLE 52 avenue du 11 novembre 86280 SAINT-BENOIT (4 pages)	Page 131
86-2019-07-04-017 - Arrêté 2019/CAB273 en date du 04/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de FONCIA Gestionnaire de copropriétés 22 place des Trois cités 86000 POITIERS (4 pages)	Page 136
86-2019-07-04-012 - Arrêté n° 2019/CAB/278 du 04/07/2019 portant refus de renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le site de la SAS Hôtel Victor HUGO 7 rue Victor HUGO 86000 POITIERS (2 pages)	Page 141
86-2019-07-04-011 - Arrêté n° 2019/CAB/279 du 04/07/2019 portant refus de renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le site de la SAS Hôtel la Chapelle – Mercure Poitiers centre 14 rue Édouard GRIMAUX 86000 POITIERS (2 pages)	Page 144
86-2019-07-04-010 - Arrêté n° 2019/CAB/280 du 04/07/2019 portant refus d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la SAS PHILISAN – Hôtel Continental 2 boulevard Solferino 86000 POITIERS (2 pages)	Page 147
86-2019-04-12-010 - Arrêté n°2019-DCL-BER-210 en date du 12 avril 2019 portant création et utilisation d'une plate-forme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé au lieu dit "Le Grand Pré" (4 pages)	Page 150
86-2019-07-02-007 - Arrêté n°2019-DCL-BER-332 en date du 2 juillet 2019 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de DIENNE au lieu dit " La Bocquerie" (4 pages)	Page 155
86-2019-07-11-006 - Arrêté n°2019-DCL-BER-353 en date du 11 juillet 2019 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross, lieu-dit "Bel Air" sur la commune de Champigny-en-Rochereau. (5 pages)	Page 160
86-2019-07-04-018 - Arrêté n°2019/CAB/272 en date du 04/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé sur la RN 147 à MIGNALOUX-BEAUVOIR, POITIERS, BUXEROLLES et MIGNÉ-AUXANCES (4 pages)	Page 166
86-2019-07-04-015 - Arrêté n°2019/CAB/275 en date du 04/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé sur la ville de POITIERS. (4 pages)	Page 171

DDCS86

86-2019-07-09-006

Arrêté 073 établissant le classement et la sélection des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel suite à l'appel à candidatures du 24 octobre 2018.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX
DROITS

ARRÊTÉ n° 2019/DDCS/PECAD/073

en date du **09 JUIL. 2019**

établissant le classement et la sélection des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel suite à l'appel à candidatures du 24 octobre 2018

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-4, L.472-1-1, L.472-2, R.471-2-1, D.471-3, R.472-1 et D.472-5-3 ;

VU l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/097 du 11 septembre 2017, portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, modifié par l'arrêté n°2019/DDCS/PECAD/036 du 15 mai 2019 ;

VU l'appel à candidatures du 24 octobre 2018 pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 2 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2019/DDCS/PECAD/034 du 16 avril 2019 établissant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures du 24 octobre 2018 susvisé ;

VU les avis émis par la commission départementale d'agrément susvisée suite aux auditions des candidats dont la liste a été établie par l'arrêté du 16 avril 2019 susvisé ;

VU l'avis du procureur de la République en date du 1^{er} juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dont la liste a été établie par arrêté préfectoral du 16 avril 2019 susvisé, sont classées et sélectionnées ainsi qu'il suit :

1/2

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Candidatures sélectionnées :

- ± au premier rang, ex aequo :
 - CAILLE Martine
 - GUIART Marie-Laure
 - THILLET Marie
- ± au deuxième rang, ex aequo :
 - GAUTIER née PAITREULT Valérie
 - RULIER Nathalie

Candidatures non sélectionnées :

- ± RIGAULT Vincent
- ± BACKELA Vianney

Article 2 : Les candidates sélectionnées listées à l'article 1 ci-dessus feront l'objet d'une décision d'agrément, conformément à l'avis du procureur de la République.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 09 JUL. 2019

La préfète,
Isabelle DILHAC



2/2

DDT 86

86-2019-07-02-006

AP 2019 DDT SEB 337 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la réalisation d'un passage à gué et d'un cheminement en lit majeur du cours d'eau de la Chaussée commune de SANXAY pour le compte de M. Guignard Alain domicilié au lieu dit « La coussinelière ».



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/337

du 2 juillet 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la réalisation d'un passage à gué et d'un cheminement en lit majeur du cours d'eau de la Chaussée commune de SANXAY pour le compte de M. Guignard Alain domicilié au lieu dit « La coussinière ».

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (D.D.T) ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré le 1^{er} juillet 2019 sous le n°86-2019-00064, présenté par Monsieur GUIGNARD Alain et relatif à la réalisation d'un passage à gué et d'un cheminement pour engins agricoles dans le lit majeur du cours d'eau de la Chaussée sur la commune de SANXAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et pour conserver le bon fonctionnement du cours d'eau de la Chaussée à proximité du site de la mise en place du passage gué et du cheminement, et d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, M. GUIGNARD Alain, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté, ainsi que les mesures spécifiques ci-après énoncées.

Rubrique	Intitulé	Régime	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : DISPOSITIONS

Article 2 Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le pétitionnaire devra **prévenir au moins une semaine à l'avance** le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques **de la date de commencement des travaux** ;
- **les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux** ;
- l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, rester stable en crue comme en décrue ;
- l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- **aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du cours d'eau, ni à proximité immédiate des berges** ;
- l'exécution des travaux ne devra pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes ;
- **les mesures nécessaires seront prises pour ne pas provoquer d'impact à l'aval** du cours d'eau de la Chaussée, notamment ne pas produire de colmatage ou de départ de matières en suspension ;
- **isoler le chantier** et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;

ne pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats : **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**

• La remise en état du site après les travaux sera assurée. Une recharge granulométrique (avec des granulats d'un diamètre de 200 à 400 mm) devra être réalisée au niveau du gué, à l'amont et à l'aval immédiat sur 10 à 15 mètre linéaire au total ;

• la réouverture du fossé amont se fera à ciel ouvert, un busage ne sera pas nécessaire, ceci pour permettre un meilleur écoulement et éviter l'obstruction éventuelle de buses ;

• **en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés dès le constat de l'incident.**

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Contrôle et réception des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SANXAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

La maire de la commune de SANXAY,

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 2 juillet 2019

Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,
La Responsable du Service Eau et
Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2019-07-12-013

AP 2019 DDT SEB 377 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares, ajoutés à 19,7 hectares de réseaux existants.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/377

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares, ajoutés à 19,7 hectares de réseaux existants.

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vienne approuvé le 8 mars 2013 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 Avril 2019, présenté par l'EARL REGIS RIMBAULT représenté par Monsieur RIMBAULT Adrien, enregistré sous le n° 86-2019-00037 et relatif à la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares, ajoutés à 19,6 hectares de réseaux existants ;

VU l'accusé de réception du dossier de déclaration en date du 10 avril 2019 qui stipule que Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01 Juin 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

VU les demandes de contribution adressées le 15 avril 2019 au service départemental de la Vienne de l'Agence Française pour la Biodiversité (SD86-AFB) et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne (CLE du SAGE Vienne) ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Vienne en date du 13 mai 2019 ;

VU l'avis du SD86-AFB en date du 15 mai 2019 ;

VU la demande de compléments faite à l'EARL REGIS RIMBAULT en date du 20 mai 2019 suspendant le délai d'instruction du dossier de déclaration ;

VU les compléments réceptionnés en date du 5 juillet 2019 par le Service Eau et Biodiversité de la DDT86 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet de drainage a pour conséquence d'assécher une zone humide d'une surface de 9 700 m² et d'entraîner une dégradation de ses fonctionnalités ou sa disparition ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Loire-Bretagne, dans sa disposition 8B-1, impose aux maîtres d'ouvrages de projets impactant une zone humide, à défaut d'alternative avérée d'évitement, et après réduction des impacts du projet, et dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation d'une zone humide, que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage prévoient la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement : équivalente sur le plan fonctionnel, équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées par le maître d'ouvrage sont insuffisantes et que des mesures compensatoires sont à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires prévues dans le projet consistent à modifier les pratiques agricoles d'un ensemble de parcelles d'une surface de 1,05 hectares aujourd'hui cultivées, et présentant un sol hydromorphe, en mettant en place des prairies de pâturages ou fauchées ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage ne permettent pas de garantir l'équivalence fonctionnelle fixée par la mesure 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, le maître d'ouvrage aurait du en dernier recours, à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, porter la compensation sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées ne répondent pas à cette obligation, rendant ainsi le projet non conforme au SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que lors de leur visite sur site du 25 avril 2019, la DDT86 et le SD86-AFB ont observé que les eaux issues des rejets du projet de réseaux de drainage auront pour exutoires des fossés qui ne présentent pas de végétation permanente suffisamment dense pour ralentir les écoulements et jouer un rôle épuratoire, et que ces fossés se jettent dans des ruisseaux affluents de la rivière de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que lors de leur visite sur site du 25 avril 2019, la DDT86 et le SD86-AFB ont observé, dans ces ruisseaux affluents de la Vienne, la présence d'espèces figurant dans l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et font l'objet de mesures de conservation définies par l'article L.411-1 du code de l'environnement. Sur le premier ruisseau, la DDT86 et le SD86-AFB ont observé la présence de nombreuses juvéniles de salamandres tachetées (*Salamandra salamandra*) et sur l'autre ruisseau, des grenouilles agiles (*Rana dalmatina*) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration et ses compléments ne contiennent pas d'étude sur les flux produits par les rejets de drains, dimensionnée avec des hypothèses de calcul basées sur des valeurs maximums, que cette étude a été demandée dans le cadre de l'instruction et qu'elle n'a pas été remise ;

CONSIDÉRANT que l'absence de cette étude fait défaut à l'instruction, notamment afin de se prononcer sur la garantie d'un dimensionnement adapté des mesures de réduction des impacts résiduels sur les espèces protégées, et de l'application ou non de la rubrique 2.2.3.0 « rejet dans les eaux de surfaces » ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des impacts résiduels concernant les espèces protégées aquatiques proposées consistent à créer un bassin tampon sur un des fossés (mesure proposée pour *Salamandra salamandra*), et consistent à rediriger les effluents vers une mare déjà existante (mesure proposée pour *Rana dalmatina*) mais sans disposer au préalable de l'accord du propriétaire de la mare ;

CONSIDÉRANT que la mesure de réduction des impacts concernant les espèces protégées aquatiques proposée par le maître d'ouvrage ne permet pas de garantir que l'impact résiduel est non significatif, ni de garantir sa pérennité à terme ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition

En application des articles L.214-3 et suivants et R.414-24 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par monsieur Adrien RIMBAULT concernant le projet de réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares, ajoutés à 19,7 hectares de réseaux existants sur les communes de VOUNEUIL-SUR-VIENNE et BONNEUIL-MATOURS.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, préalablement à tout recours contentieux, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet. La décision de rejet peut être contestée dans un délai de deux mois par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairies de VOUNEUIL-SUR-VIENNE et BONNEUIL-MATOURS. Le recours administratif préalable prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de VOUNEUIL-SUR-VIENNE et BONNEUIL-MATOURS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément aux articles R.214-37 et R.214-49 du code de l'environnement, aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et mis à disposition du public sur son site internet pendant six mois au moins.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

La maire de la commune de VOUNEUIL-SUR-VIENNE,

La maire de la commune de BONNEUIL-MATOURS,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le responsable du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de VOUNEUIL-SUR-VIENNE et BONNEUIL-MATOURS.

A POITIERS, le 12 juillet 2019

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint


Stéphane NUQ

DDT 86

86-2019-07-10-002

AP portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial au profit de forces hydrauliques de
Descartes pour le barrage de DESCARTES-BUXEUIL sur
la Creuse

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial
au profit de Forces Hydrauliques de Descartes
pour le barrage de DESCARTES - BUXEUIL
sur la Creuse

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE, Officier de la Légion d'Honneur ; Officier de l'Ordre national du Mérite ;

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le S.D.A.G.E Loire Bretagne 2016 -2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu la loi n°94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le Domaine de l'État ;

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Creuse de la nomenclature des voies navigables ou flottables, des lacs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 pris par le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne portant respectivement classement des cours d'eau, des tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Descartes en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Buxeuil en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne en date du 14 juin 2019 ;

Vu la candidature conjointe des sociétés EneR Centre-Val de Loire et Hydrocop déposée en date du 26 octobre 2018 suite à l'avis de publicité du 6 juillet 2018 portant sur l'autorisation d'Occupation Temporaire Longue durée du barrage de Descartes – Buxeuil ;

Considérant qu'en vertu de l'article I 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors qu'une autorisation permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable ;

Considérant l'appel public à candidature ouvert du 6 juillet 2018 au 6 novembre 2018 ;

Considérant que sur les 5 candidatures reçues, la proposition déposée par le groupement ENRCVL-Hydrocop a été retenue à l'issue de la procédure d'appel à candidatures par le jury constitué par les services de l'État (DDTs et DDFIPs) et les représentants de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

ARRÊTENT

ARTICLE I – OBJET DE L'AUTORISATION

La société « Forces hydrauliques de Descartes » constituée du groupement ENRCVL-HYDROCOP est autorisée à occuper le domaine public fluvial aux fins d'assurer la gestion et l'entretien des ouvrages et équipements décrits à l'article II et III.

La réalisation des travaux préparatoires à l'implantation de l'usine et l'amélioration des équipements en vue d'assurer le respect des obligations en termes de continuité écologique fera l'objet d'une demande d'autorisation d'occuper le domaine public distincte.

ARTICLE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES EXISTANTS

Les ouvrages existants sont décrits comme suit (cf plan annexé) :

2.1- La signalisation

Trois panneaux de signalisation fluviale type A1 (interdiction de passer) avec cartouche "barrage":

- un posé sur chaque berge en amont du barrage, et un troisième posé en aval du barrage sur le pont de la RD31.

- trois panneaux type B9a (interdit aux piétons) et un panneau type B0 (circulation des véhicules interdite dans les deux sens) réglementant l'accès au barrage.

2.2- Pertuis

Accolés au bajoyer de la passe à poisson, sont disposés 2 pertuis de vidange, de 5,20 m de largeur, obturés en amont par des batardeaux .

Le radier est arasé à la cote 37,37 N.G.F., le couronnement à 42,90 N.G.F..

2.3- Barrage

Le génie civil comporte un radier et 3 piles bajoyers recevant 2 vannes-clapets dont le seuil est à la cote 38,92 N.G.F. La crête en position haute est à 41,74 N.G.F. La longueur de chacun des clapets est de 17,00 m côté droit et 16,85 m côté gauche.

Le seuil existant est partiellement incorporé dans le radier : celui-ci est équipé de dents de Rehbok servant à l'amortissement de la chute d'eau.

Les flexibles de commande des vannes-clapets du déversoir et du barrage sont logés dans une canalisation construite dans le radier du barrage.

Les caractéristiques des clapets sont les suivantes :

- * manœuvre : par vérins hydrauliques à commandes automatique et manuelle
- * longueur de bouchure : 1 passe (droite) de 17,00 m
1 passe (gauche) de 16,85 m
- * hauteur de bouchure : 2,82 m entre les cotes 38,92 N.G.F. (radier) et 41,74 N.G.F.
- * conditions de fonctionnement : le clapet fonctionne à toutes les ouvertures

2.4- Passes à poissons

Deux anciennes passes à poissons existent sur le seuil actuel.

Il s'agit :

- * d'une ancienne passe à bassins successifs transformée en passe à anguilles (plots evergreen),
- * d'une passe à ralentisseurs suractifs obstruée.

Un dispositif de franchissement a été installé en rive droite, dans l'ancienne écluse de navigation. Il comporte 11 bassins successifs à doubles fentes verticales de types « jets de surfaces ». La chute totale de 3,2 mètres est fractionnée en 11 chutes de 29 cm entre les différents bassins. L'ensemble du débit transite par la passe. Le bassin aval comporte une vanne verticale asservie au niveau aval. La passe à poissons est suivie d'un local de comptage à double pertuis.

2.5- Déversoir rive gauche

Le déversoir rive gauche comporte 3 piles arasées à la cote 42,57 N.G.F. constituant deux passes, l'une de 22,50 m, l'autre de 5 m de large, arasées à la cote 41,04 N.G.F. à l'amont et à la cote 40,74 N.G.F. à l'aval. Le seuil est équipé de 2 clapets métalliques de 70 cm de hauteur utile, manœuvrés par deux vérins hydrauliques ancrés dans les piles. Les clapets dont les axes sont fixés à des pièces scellées dans le seuil s'effacent en se logeant sur le seuil.

2.6- Maçonnerie sur talus rive gauche

Le talus rive gauche de la Creuse est protégé par des maçonneries s'étendant sur 10 m en amont du déversoir, et jusqu'au droit du Sémaphore à l'aval.

ARTICLE III – DESCRIPTION DES OUVRAGES PROJETÉS

Les ouvrages projetés sont décrits comme suit (cf plan annexé) :

- 3.1 - Mise en place de deux turbines destinées à la production d'énergie ;
- 3.2 - Construction d'un quai de grutage et renforcement du quai bétonné existant à l'aval de l'ancienne usine hydroélectrique permettant l'accès aux turbines pour la mise en place et les opérations de maintenance ;
- 3.3 - Retrait des grilles actuelles plaquées sur la face amont de l'usine hydroélectrique existante, et leur remplacement par de nouvelles grilles espacées de 40 cm et par un jeu de trois vannes permettant la fermeture des trois pertuis voûtés qui alimenteront les futures turbines ;
- 3.4 - Retrait des groupes électrogènes hors services situés sous les deux voûtes précitées, et démolition des structures bétonnées liées à l'implantation de ces groupes et n'ayant pas de rôle dans la stabilité globale du bâtiment ;
- 3.5 - Création d'une voie de circulation piétonne contre la berge, conformément à la servitude de passage existante ;
- 3.6 - Destruction de la passerelle actuelle en amont et reconstruction d'une autre passerelle pour conserver l'accès ;
- 3.7 - Amélioration de la passe à poisson existante par création de quatre bassins supplémentaires et création d'une nouvelle passe à poissons avec leurs vannes de régulation respectives ;
- 3.8 - Création d'un deuxième local de comptage.

ARTICLE IV – MISE EN OEUVRE DE LA COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE

Pour compenser les impacts résiduels générés par l'aménagement du barrage de Descartes, les bénéficiaires de l'AOT seront tenus de mettre en œuvre une mesure de compensation de type « effacement de barrage » sur le bassin versant de la Creuse dans le cadre de l'autorisation environnementale. La priorité sera donnée à l'effacement du barrage de la Guerche. En cas d'impossibilité avérée, une solution alternative pourra être recherchée dès lors qu'elle atteint une efficacité équivalente.

Cette obligation est assortie des clauses suivantes :

- la mesure devra être mise en œuvre dans un délai de trois ans à la délivrance de l'autorisation environnementale. Les services de l'État mettront en place un suivi de cette mesure et réaliseront avec le bénéficiaire de l'AOT un point d'étape à 18 mois après la délivrance de l'autorisation environnementale.

A l'issue des trois ans, en cas d'engagement constaté de la mesure compensatoire, une prolongation de ce délai pourra être accordée.

- une enveloppe de 250 000 € sera consignée auprès de la Caisse des dépôts et Consignation à compter de la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

Les attributaires s'engagent à financer les études permettant d'identifier un site potentiel, de mesurer le gain écologique net, de proposer un protocole de travaux, de chiffrer le montant total des travaux et de garantir la réalisation conforme de ceux-ci.

En cas de non – exécution de la mesure de compensation environnementale dans le délai indiqué, l'État mettra en œuvre les mesures de police administrative exigibles au titre de la police de l'eau.

ARTICLE V – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le permissionnaire est tenu de :

5.1 - maintenir en période normale hors crues et période d'étiage, le plan d'eau amont à son niveau légal fixé à 41,74 N.G.F. (altitude normale) ; à cet effet il disposera, sur la rive droite, une échelle dont le zéro correspondra à celui-ci. Cette échelle devra toujours rester accessible aux agents qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux, et visible aux tiers intéressés. Cette échelle devra être constamment maintenue en bon état d'entretien.

5.2 - Les eaux ne pourront être abaissées en temps d'étiage sans l'autorisation de l'Administration à plus de 0,30 m en contrebas du niveau légal de retenue. Un trait rouge sera tracé à cet effet sur l'échelle à mettre en place.

5.3 - mettre en place les protections de sécurité de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, principalement autour des nouveaux ouvrages de franchissement.

5.4 - entretenir le lit de la rivière aux abords du barrage, en évacuant notamment tous les corps flottants qui viendraient s'échouer contre celui-ci. En particulier, les passes à poisson devront être en permanence dégagées de toutes branches, branchages, qui viendraient à les obstruer.

ARTICLE VI – ACCÈS AUX OUVRAGES

Le pétitionnaire sera tenu de donner accès à toute époque sur l'ensemble des ouvrages mis à disposition, aux agents qualifiés des Directions Départementales des Territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne, des services départementaux des régions Centre-Poitou Charentes de l'agence française de la biodiversité ainsi que de l'association « Loire Grands Migrateurs » (LOGRAMI), chargée de la gestion et du suivi scientifique des stations de contrôle.

ARTICLE VII – EXAMEN APPROFONDI DE L'OUVRAGE

Le permissionnaire sera tenu de vérifier de manière approfondie l'état des ouvrages au moins une fois tous les deux ans et d'effectuer les réparations qui s'avèreraient nécessaires.

Un compte-rendu détaillé des constatations relevées et des travaux à effectuer sera adressé à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne dans les trois mois suivant les interventions.

ARTICLE VIII – DOMMAGES ET RESPONSABILITÉS

La sécurité des installations est sous la responsabilité du pétitionnaire. Elle concerne notamment la mise en place :

- des protections et mesures de sécurité adéquates sur et aux abords de l'ouvrage ;
- de la signalisation de la navigation conforme à la réglementation en vigueur ;
- d'un dispositif de restriction d'accès ou d'avertissement en phase de maintenance.

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par ses installations notamment en cas de crue.

Tout dommage ou dégradation causé aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être signalés aux directions départementales des territoires de l'Indre-et-Loire et de la Vienne et être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites, notamment berges, talus, rampes, fond du lit pendant la durée de validité de l'autorisation.

En outre, le pétitionnaire est responsable de l'entretien des installations diverses sur la zone concernée pour éviter tout accident.

ARTICLE IX – PROTECTION CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes mesures seront prises pour lutter contre toutes pollutions accidentelles, en particulier :

- les manœuvres d'engins ou véhicules lourds seront réduites au minimum sur le domaine aquatique et, d'une façon générale, en dehors du périmètre strictement nécessaire au chantier ;
- tout rejet dans le lit de la Creuse, solide ou liquide, est strictement interdit ;
- aucun stockage d'hydrocarbures, d'huiles et de graisses ne sera effectué dans la partie inondable de la rivière ;
- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet, en dehors de la zone inondable et en dehors des zones humides.

ARTICLE X – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordé pour une durée de 40 ans à compter du 1^{er} juillet 2019. A la date d'expiration, le 1^{er} juillet 2059, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire selon les textes en vigueur.

ARTICLE XI – CONDITIONS LIÉES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

11.1- Caractère révocable de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions techniques ou réglementaire, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prestations du présent arrêté.

Dans le cas où le permissionnaire ne bénéficie pas de l'autorisation d'exploiter l'hydroélectricité ou s'il décide de cesser l'exploitation des installations qu'il aura édifiées avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée à la direction départementale des territoires d'Indre et Loire

11.2- Restitution des ouvrages

A la fin de sa jouissance, ou en cas de retrait d'autorisation, le permissionnaire devra restituer les ouvrages en bon état d'entretien et de fonctionnement, tant pour les ouvrages fixes que les parties mobiles.

Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du Domaine Public Fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

11.3- Servitude de marchepied

Le pétitionnaire devra assurer le libre passage des usagers de la Creuse sur la « servitude de marchepied », telle que définie à l'article L-2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

11.4- Prise d'eau des papeteries PALM

Le permissionnaire sera tenu de garantir la continuité du pompage en Creuse dont bénéficie actuellement les papeteries PALM pendant l'exploitation de la centrale et durant les travaux.

11.5- Destruction du barrage

Dans le cas où le barrage viendrait à être détruit en tout ou en partie du fait d'une cause naturelle, l'État ne pourra exiger que le pétitionnaire contribue à la reconstruction, pas plus que ce dernier ne pourra en exiger la reconstruction par l'État avec ou sans son concours.

ARTICLE XII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1- Redevance d'occupation temporaire

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance (Art 2125-1 du CG3P).

12.1.1 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance annuelle est composé d'une part fixe et d'une part variable.

A/ Part fixe

Le montant de la part fixe en contrepartie de l'occupation du domaine public fluvial est fixé à 4 910 euros.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur l'indice ICC. L'indice ICC initial est celui du 4^e trimestre 2018 établi au 23 mars 2019 et d'une valeur de 1 703.

B/ Part variable

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable est basée sur la puissance produite par la force motrice utilisée, conformément à l'article R 2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La part variable de la redevance est déterminée par application à la puissance électrique (1 000 KW) du tarif unitaire d'un euro, soit un montant de 1 000 euros.

12.1.2 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à réception du titre de paiement, dès signature de l'autorisation d'occupation temporaire requise pour le commencement des travaux, à la caisse de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire, 94 boulevard Béranger, 37000 TOURS.

La redevance peut aussi faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire dès réception du titre de paiement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : 30001 00839 A3700000000 35
IBAN : FR30 3000 1008 39A3 7000 0000 035
BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant tel qu'il figure sur l'avis de paiement, précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance due porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

12.2- Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts (entre autre impôt foncier) auxquels sont actuellement, ou pourraient éventuellement être assujettis, les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

12.3- Frais

Les frais de timbres, d'enregistrement et d'expédition, auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu, seront supportés par le permissionnaire.

12.4- Constitution de droits réels

Le présent titre d'occupation du Domaine Public Fluvial ne confère à son titulaire aucun droit réel prévu par les articles L.2122-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

12.5- Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

12.6- Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un titre quelconque.

12.7- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié au pétitionnaire et où il a été publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre et Loire et de la Vienne.

ARTICLE XIII – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets des Arrondissements de LOCHES et de CHÂTELLERAULT, le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

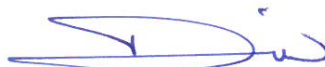
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Préfecture de la Vienne, et affiché dans les Sous-Préfectures de LOCHES et CHÂTELLERAULT ainsi que dans les mairies d'ABILLY et DESCARTES (37), BUXEUIL et SAINT-RÉMY-SUR-CREUSE (86).

Fait à Tours, le 10 JUIL. 2019

la Préfète d'Indre-et-Loire

Fait à Poitiers, le

la Préfète de la Vienne



Isabelle DILHAC

Corinne CIEZUCHOWSKI

Copie de cet arrêté sera en outre adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne
- Messieurs les Maires de DESCARTES et d'ABILLY (37), BUXEUIL et SAINT-RÉMY-SUR-CREUSE (86)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Centre- Val de Loire
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Nouvelle-aquitaine
- Monsieur le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Monsieur le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Monsieur le Président de l'association « Loire Grands Migrateurs »

7/7

DDT 86

86-2019-07-01-006

RD 86 2019 00064 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation d'un passage à gué et d'un cheminement pour engins agricoles bassin versant du cours d'eau de la chaussée commune de Sansay



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RÉALISATION D'UN PASSAGE À GUÉ
ET D'UN CHEMINEMENT POUR ENGINS AGRICOLES
BASSIN VERSANT
DU COURS D'EAU DE LA CHAUSSEE
COMMUNE DE SANXAY

DOSSIER N° 86-2019-00064

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01^{er} juillet 2019, présenté par Monsieur GUIGNARD Alain, enregistré sous le n° 86-2019-00064 et relatif à : mise en place d'un passage à gué – et un cheminement ;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur GUIGNARD Alain
la coussinelière
86600 SANXAY**

concernant :

**réalisation d'un passage à gué et d'un cheminement
pour engins agricoles dans le lit majeur du cours d'eau de la Chaussée**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SANXAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SANXAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SANXAY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 1^{er} juillet 2019

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité**



Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2019-07-15-004

Arrêté n° 2019/DIR/MJSEA/001 au titre de la promotion
du 14 juillet 2019 accordant la médaille de BRONZE de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2019 / DIR / MJSEA / 001

en date du **15 JUL. 2019**

**au titre de la promotion du 14 juillet 2019
accordant la médaille de BRONZE de
la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis de la commission départementale qui s'est tenue le mercredi 20 février 2019 au sein de la Direction départementale de la Cohésion sociale de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre du contingent départemental, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. ALQUINET Jacky**, né le 4 février 1943 à Poitiers (86) - domicilié 10 avenue de Bordeaux 86490 BEAUMONT ;
- **M. BEAUVAIS Patrick**, né le 24 septembre 1954 à Mondeville (91) – domicilié 6 Place Notre Dame 86270 LESIGNY ;
- **M. BLUGEON Christophe**, né le 24 novembre 1973 à Poitiers (86) – domicilié 9 Chemin de St Aubin 86370 VIVONNE ;
- **Mme BOULDOIRES Anne**, née Bujeau le 10 septembre 1966 à Montmorillon (86) – domiciliée 8 Rue des Saules 86440 MIGNE-AUXANCES ;
- **M. BUREAU Antoine**, né le 8 août 1974 à Melle (79) – domicilié 2 Impasse Serge Rouault 86000 POITIERS ;
- **Mme CHAMPEAU Marie-Lylian**e, née Betouche le 24 avril 1947 à PARIS 13ème – domiciliée Rue des Petits Champs Ferrières 86190 BERUGES ;
- **M. DEBIEN Pascal**, né le 25 mai 1961 à Poitiers (86) – domicilié 8 rue de Prepson 86110 AMBERRE ;

- **Mme DUEZ Françoise** née Dejeanbouyer, le 3 mai 1942 à Poitiers (86) – domicilié 206 Faubourg du Pont Neuf 86000 POITIERS
- **M. FRADET Bernard**, né le 26 décembre 1945 à Poitiers (86) – domicilié Résidence les Héliotropes – 4 Allée du Nivernais, Appt n°143 - Bât B3 – 6^{ème} étage 86000 POITIERS
- **Mme GOUYETTE Isabelle** née le 27 septembre 1978 à Le Mans (72) – domiciliée 16 Rue Jules Ferry 86220 DANGE ST ROMAIN ;
- **M. GUILLON Yves**, né le 1^{er} février 1946 à Gençay (86) – domicilié 7 Le Chemin Brun 86160 GENÇAY ;
- **M. LABAUDINIÈRE Guy**, né le 17 avril 1947 à Azat le Ris (87) – domicilié 36 Rue du Poitou 86500 MONTMORILLON ;
- **M. LAURENT Loïc**, né le 13 mars 1974 à St Etienne (42) – domicilié 1 Route des Vallées 86300 BONNES
- **M. LAVRUT Armand**, né le 7 août 1949 à Commercy (55) – domicilié 11 Place des Sablons 86000 POITIERS ;
- **M. LEBON Christian**, né le 25 mai 1960 à Beni-Saf (Algérie) – domicilié 59 Rue du Bourg 86170 YVERSAY ;
- **M. LEDON Didier**, né le 25 septembre 1956 à Montmorillon (86) – domicilié 12 Rue des Bas Fours 86220 DANGE ST ROMAIN ;
- **M. LEROY Philippe**, né le 9 juin 1955 à Les Sables d'Olonne (85) - domicilié 94 route nationale 86600 COULOMBIERS ;
- **Mme MAITRE Nathalie**, née le 15 mai 1966 à Poitiers (86) – domiciliée 9 Bis rue Honoré de Balzac 86100 CHATELLERAULT ;
- **M. POORTEMAN Hervé**, né le 16 avril 1969 à Lille (59) – domicilié 25 Rue du Noyer Jamet - Les Tiers 86130 DISSAY ;
- **M. POREL Gilles**, né le 11 novembre 1959 à L'AIGLE (61) – domicilié 320 Avenue de Nantes 86000 POITIERS ;
- **Mme POULAIN Corinne**, née le 27 mars 1963 à Bénouville (14) – domiciliée 10 Place des Anciennes Halles 86340 NIEUIL L'ESPOIR ;
- **M. RABOISSON Gérard**, né le 8 août 1945 à Rennes (35) – domicilié 7 Allée des Glycines 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR ;
- **M. RIGOLLET Jean-Michel**, né le 24 avril 1953 à Poitiers (86) – domicilié 10 Route des Belletières 86190 CHALANDRAY ;
- **Mme SALA Jeanne** née Mariot le 14 novembre 1943 à Saumur (49) – domiciliée 4 Rue Bernard Harent 86500 MONTMORILLON ;
- **M. SELLIER Laurent**, né le 31 octobre 1964 à Angoulême (16) – domicilié 2 Rue du Centre 86190 MAILLÉ ;
- **M. TALLON Mickaël**, né le 12 septembre 1976 à Poitiers (86) – domicilié 15 Rue du Pré de la Vigne 86500 MONTMORILLON ;
- **Mme TREMBLAIS Monique**, née Moreau le 21 avril 1949 à Paris (12^{ème}) – domiciliée 15 Rue de Bibiche 86270 LÉSIGNY ;
- **M. WOLF Gilbert**, né le 9 septembre 1953 à Annemasse (74) – domicilié 79 Route de Montmorillon 86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Ministre des Sports, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le **15 JUL. 2019**

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-07-12-004

AP 2019 DDT SEB 367

Portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) pour des usages non prioritaires de l'eau, hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_367

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) pour des usages non prioritaires de l'eau, hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales sus-visé, la Préfète peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits de rivières sur l'ensemble des bassins versants du département de la Vienne,

Considérant qu'à ce jour, la situation des nappes et des rivières reste critique sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne,

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application de restrictions déjà en vigueur ou à venir, la prise de mesures conservatoires ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance lors de la séance du 10 juillet 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de mettre en place **des restrictions portant sur les usages publics ou privés de l'eau non sanitaires, non alimentaires et non prioritaires sur le département de la Vienne.**

Ces mesures s'appliquent sur l'ensemble des communes du département de la Vienne.

Ces mesures concernent les prélèvements à usage domestique réalisés à partir de forages, puits privés ou directement dans les eaux superficielles hors ceux réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable qui relèvent de la compétence du maire.

L'usage de l'eau recyclée ou de l'eau de pluie récupérée des toitures est autorisée.

ARTICLE 2 :

Sont interdits, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- le lavage des véhicules, hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et la salubrité publique,
- le remplissage des piscines des particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours,
- le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- l'arrosage des terrains de golf sauf green,
- les terrains de sport sauf homologués,
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés.

ARTICLE 3 :

Sont interdits chaque jour de 9 h à 19 h, les prélèvements d'eau destinés à l'arrosage des potagers.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 0 h 00, le lundi 15 juillet 2019.

Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. **En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2019 à 8 heures.**

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

12 JUL. 2019

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-07-12-005

AP 2019 DDT SEB 374

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse, dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_374

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de
la Creuse, dans le département de la Vienne (Alerte
Renforcée d'été)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 131 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 170 en date du 23 avril 2019 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté 2019_DDT_n° 131, du 29 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté départemental d'Indre et Loire n°2019/03 portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre et Loire, en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une gestion cohérente lorsque le bassin est interdépartemental ;

Considérant le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 10,00 m³/s à la station hydrométrique de Leugny sur la rivière «La Creuse», dans l'arrêté départemental 2019_DDT_n°131 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Leugny le 10 juillet 2019 (9,66 m³/s) et le 11 juillet 2019 (9,23 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Creuse en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 29 mars 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions d'alerte renforcée d'été nécessitent une réduction des prélèvements à des fins agricoles supérieure ou égale à 50%.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Creuse sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Indicateur	Leugny	
Mesures à respecter	Prélèvements en rivière pour les stations de pompage en rive gauche (département de la Vienne 86)	Les prélèvements d'eau sont autorisés seulement les jours impairs (et donc interdits les jours pairs)
	Prélèvements en rivière pour les stations de pompage en rive gauche (département de l'Indre et Loire 37)	Les prélèvements d'eau sont autorisés seulement les jours pairs (et donc interdits les jours impairs)

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 0 h 00, le samedi 13 juillet 2019.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 12 juillet 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°374

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe, du bassin de la Creuse :

Prélèvements en rivière ou nappes	
BUXEUIL COUSSAY LES BOIS LA ROCHE POSAY LEIGNE LES BOIS LES ORMES LESIGNY LEUGNY	MAIRE OYRE PLEUMARTIN PORT DE PILES SAINT REMY SUR CREUSE SENILLE SAINT SAUVEUR

Direction départementale des territoires

86-2019-07-12-006

AP 2019 DDT SEB 375

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en
rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain
dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_375

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du
Clain dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le débit de coupure d'été établi à 0,05 m³/s à la station hydrométrique de Saint-Martin-la-Pallu sur la rivière « La Pallu », dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Saint-Martin-la-Pallu le 10 juillet 2019 (0,05 m³/s) et le 11 juillet 2019 (0,04 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

Considérant le débit de coupure d'été établi à 0,26 m³/s à la station hydrométrique de Quinçay sur la rivière « Auxances », dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Quinçay le 10 juillet 2019 (0,24 m³/s) et le 11 juillet 2019 (0,25 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

Considérant le débit de coupure d'été établi à 10 L/s au lavoir de Roches Prémaries dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés au lavoir de Roches Prémaries le 10 juillet 2019 (9 L/s) et le 11 juillet 2019 (8,5 L/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_361 en date du 9 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 8 juillet 2019
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	SEUIL COUPURE D'ÉTÉ	Coupure à compter du samedi 6 juillet 2019
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 1 juillet 2019
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 1 juillet 2019
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	SEUIL COUPURE D'ETE	Coupure à compter du samedi 13 juillet 2019
	Le Clain aval	Poitiers	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 8 juillet 2019
	La Pallu	Saint-Martin-la-Pallu	SEUIL COUPURE D'ETE	Coupure à compter du samedi 13 juillet 2019

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	MESURES PRÉVENTIVES	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 10 juillet 2019, 8h
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 8 juillet 2019
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers	MESURES PRÉVENTIVES	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 10 juillet 2019, 8h
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
Sarzec (Montamisé)				
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		SEUIL COUPURE D'ÉTÉ	Coupure à compter du samedi 13 juillet 2019	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 12 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_375

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappes :

Sous-bassin de la Clouère

Prélèvements en rivières
Station de Château-Larcher
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU
Prélèvements en nappes
Station de La Charpraie
LA FERRIERE-AIROUX MAGNE
Station du Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Sous-bassin de la Pallu

Prélèvements en rivières
Station de Saint-Martin-la-Pallu
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU
Prélèvements en nappes
Station de Puzé1
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES
Station de Chabournay
AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU YVERSAY

Sous-bassin de l'Auxances

Prélèvements en rivières
Station de Quincay
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE
Prélèvements en nappes
Piézomètre de Villiers
AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY
Piézomètre de Lourdines
BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Sous-bassin de la Boivre

Prélèvements en rivières
Station de Vouneuil sous Biard
BENASSAY BERUGES LAVASSEAU MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)

Sous-bassin du Clain aval

Prélèvements en rivières
Station de Poitiers
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE
Prélèvements en nappes
Piézomètre de Cagnoche
COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LA-CHAPELLE-MONTREUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE
Piézomètre de Sarzec
BEAUMONT-SAINT-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT
Piézomètre de Vallée Moreau
ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON
Lavoir de Roches Prémarie
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

Sous-bassin du Clain amont

Prélèvements en rivières
Station de Voulon
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)
Prélèvements en nappes
Piézomètre des Renardières
CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN
Piézomètre de Bé de Sommières
ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Sous-bassin de la Dive du Couhé

Prélèvements en rivières
Station de Voulon (Neuil)
PAYRE CHATILLON
Station de Voulon (Petit Aliier)
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON
Prélèvements en nappes
Piézomètre de Bréjeuille supratoarcien
BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAYCLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79) MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

Sous-bassin de la Vonne

Prélèvements en rivières
Station de Cloué
CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)

Direction départementale des territoires

86-2019-07-12-007

AP 2019 DDT SEB 376

réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte renforcée d'été)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_376

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre
Niortaise amont dans le département de la Vienne
(alerte renforcée d'été)**

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 avril 2019 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau pour l'année 2019 ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise Amont ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 avril 2019 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2019_DDT_SEB_305 en date du 20 juin 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte renforcée d'été)

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 avril 2019 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SÈVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 10/07/2019, les niveaux relevés à : – Pamproux égal à 0,45 m pour un seuil d'alerte renforcée à 0,50m – Saint Coutant égal à -4,03 m pour un seuil d'alerte renforcée à -4,05 m	Alerte renforcée	Réduction de 50% des volumes fractionnés à la semaine	15/07/2019

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2019 à 8 heures, tel que prévue par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 susvisé.

Article 4: Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 2.

Article 5 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

Article 6 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le Sous-Préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 12 juillet 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2019-07-15-003

AP 2019 DDT SEB 378

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en
rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la
Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_378

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 131 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 170 en date du 23 avril 2019 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté 2019_DDT_n° 131, du 29 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne

Considérant le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 3,30 m³/s à la station hydrométrique de Montmorillon, dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°131 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Montmorillon sont inférieurs au seuil d'alerte renforcée d'été depuis le 11 juillet 2019, notamment le 13 juillet 2019 (3,05 m³/s) et le 14 juillet 2019 (2,96 m³/s), et justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe et de l'Anglin en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 29 mars 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_344 en date du 04 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions pour le bassin de la Gartempe et de l'Anglin sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	Mesures à respecter	
Angles sur l'Anglin	Prélèvements en rivière et en nappe	Limitation des prélèvements au volume hebdomadaire réduit (VHR 50 %) à partir du lundi 8 juillet 2019 – 8h ;
Montmorillon	Prélèvements d'eau sur la rivière Gartempe	Les prélèvements d'eau sont interdits entre 9 heures et 19 heures à partir de mardi 16 juillet 2019 – 8 h
Montmorillon	Prélèvements d'eau sur les affluents de la Gartempe	Les prélèvements d'eau sont interdits entre 9 heures et 19 heures Limitation des prélèvements au volume hebdomadaire réduit (VHR -50%) à partir de mardi 16 juillet 2019 – 8 h

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en aïerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5:

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la

répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°378

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de Angles-sur-l'Anglin et de la Gartempe pour les prélèvements en rivière ou en nappe :

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS SAINT REMY	ANGLES SUR L'ANGLIN	NALLIERS
BOURG	LA TRIMOUILLE	ANTIGNY	PINDRAY
ARCHAMBAULT	LIGLET	HAIMS	SAINT GERMAIN
BRIGUEIL LE	NALLIERS	JOUHET	SAINT PIERRE DE MAILLE
CHANTRE	SAINT LEOMER	LA BUSSIERE	SAINT SAVIN
COULONGES LES	SAINT PIERRE DE	LA ROCHE POSAY	SAINT GERMAIN
HEROLLES	MAILLE	LATHUS SAINT REMY	SAULGE
HAIMS	THOLLET	LEIGNES SUR FONTAINE	VICQ SUR GARTEMPE
JOURNET	VILLEMORT	LIGLET	VILLEMORT
		MONTMORILLON	

Direction départementale des territoires

86-2019-07-08-007

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 320 portant résiliation de la convention APL n° 3122 97 001 3 Foyer-logements pour personnes âgées dénommé "Les Tilleuls" à VIVONNE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Le Directeur départemental
des Territoires de la Vienne*

Arrêté Préfectoral N° 2019/DDT/SHUT/320

du **– 8 JUIL. 2019**

Portant résiliation de la convention APL
n° 3122 97 001 3 Foyer-Logements pour
Personnes Agées dénommé « Les Tilleuls »
à VIVONNE

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 353-12 du Code la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier de demande de résiliation de la convention n°3122 97 001 3 d'Habitat de la Vienne (anciennement OPAC 86) en date du 20 juin 2019 ;

Vu la cessation d'activité du Foyer-Logements pour Personnes Agées, « les Tilleuls » situé à Vivonne suite au transfert des résidents vers un nouvel EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE

Direction départementale des Territoires – 20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex
Téléphone : 05 49 03 13 00 – Télécopie : 05 49 03 13 12 - Courriel : ddt86@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 9 h -12 h et 14 h 16 h 30

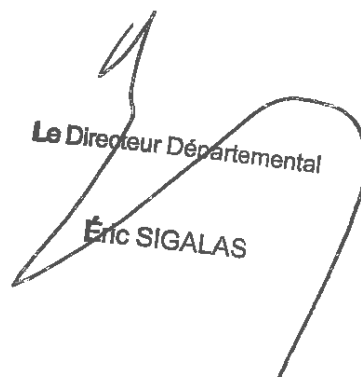
Article 1 : La convention n°3122-97-001-3 en date du 4 novembre 1997 est résiliée à compter de la date de signature du présent arrêté en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à Habitat de la Vienne.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Le Directeur Départemental
Eric SIGALAS

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-04-016

Arrêté 2019/CAB/274 en date du 04/07/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de FONCIA Gestionnaire de copropriétés pour son
établissement sis avenue Robert SCHUMANN 86000
POITIERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0148

Arrêté 2019/CAB/274 en date du 04/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de FONCIA Gestionnaire de copropriétés pour son établissement sis avenue Robert SCHUMANN 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur le gestionnaire de copropriétés FONCIA, 60 boulevard du Grand Cerf 86000 POITIERS, pour son établissement sis avenue Robert SCHUMANN à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 04 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le gestionnaire de copropriétés FONCIA, 60 boulevard du Grand Cerf 86000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis avenue Robert SCHUMANN à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le gestionnaire de sécurités FONCIA, pour son établissement sis avenue Robert SCHUMANN à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le gestionnaire de copropriétés FONCIA, 60 boulevard du Grand Cerf 86000 POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 04 juillet 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-04-014

Arrêté 2019/CAB/276 en date du 04/07/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la SAS NOVUS VIA -Mail Boxes Etc 2979 - 52
route de Gencay 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0139

Arrêté 2019/CAB/276 en date du 04/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS NOVUS VIA - Mail Boxes Etc 2979 - 52 route de Gencay 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Marius ZAHAN, gérant de la SAS NOVUS VIA – Mails Boxes Etc 2979 sis 52 route de Gencay à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 24 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marius ZAHAN, gérant de la SAS NOVUS VIA – Mails Boxes Etc 2979 est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 52 route de Gencay à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Marius ZAHAN, gérant de la SAS NOVUS VIA - Mail Boxes Etc 2979 - 52 route de Gencay à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Marius ZAHAN, gérant de la SAS NOVUS VIA – Mails Boxes Etc 2979, 52 route de Gencay à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 04 juillet 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-04-013

Arrêté 2019/CAB/277 en date du 04/07/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la SARL LA GRANGE A PAINS 17 place
Charles de Gaulle 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0137

Arrêté 2019/CAB/277 en date du 04/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL LA GRANGE A PAINS 17 place Charles de Gaulle 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur José RAFAEL, gérant de la SARL LA GRANGE À PAINS, 17 place Charles de Gaulle à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur José RAFAEL, gérant de la SARL LA GRANGE À PAINS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 17 place Charles de Gaulle à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur José RAFAEL, gérant de la SARL LA GRANGE À PAINS 17 place Charles de Gaulle à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur José RAFAEL, gérant de la SARL LA GRANGE À PAINS, 17 place Charles de Gaulle à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 04 juillet 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-04-009

Arrêté 2019/CAB/281 en date du 04/07/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la PME hôtel - Ibis styles Poitiers nord 215
avenue de Paris 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0120

Arrêté 2019/CAB/281 en date du 04/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la PME hôtel - Ibis styles Poitiers nord 215 avenue de Paris 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry MINSÉ, gérant de la PME hôtellerie Ouest – IBIS STYLES Poitiers Nord, 215 avenue de Paris à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thierry MINSÉ, gérant de la PME hôtellerie Ouest – IBIS STYLES Poitiers Nord, 215 avenue de Paris à POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 215 avenue de Paris à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Corinne ROUZIÈRE, directrice de la PME hôtel - Ibis styles Poitiers nord 215 avenue de Paris à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 27 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Thierry MINSÉ, gérant de la PME hôtellerie Ouest – IBIS STYLES Poitiers Nord, 215 avenue de Paris à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 04 juillet 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-05-016

Arrêté 2019/CAB/282 en date du 05/07/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de COURIR France 252 avenue du 8 mai 1945
86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0128

Arrêté 2019/CAB/282 en date du 05/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de COURIR France 252 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thomas MEAN, responsable technique de COURIR France, 5-11 rue Charles de Gaulle 94140 ALFORTVILLE, pour son établissement sis 252 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thomas MEAN, responsable technique de COURIR France, 5-11 rue Charles de Gaulle 94140 ALFORTVILLE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 252 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Stéphane LE BARON, responsable du magasin COURIR FRANCE 252 avenue du 8 mail 1945 à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

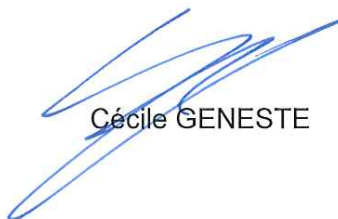
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Thomas MEAN, responsable technique de COURIR France, 5-11 rue Charles de Gaulle 94140 ALFORTVILLE et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 05 juillet 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-05-015

Arrêté 2019/CAB/284 en date du 05/07/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection dans la station service TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, rocade ouest 3 rue de la République 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/284 en date du 05/07/2019
autorisant le renouvellement d'un système de
vidéo-protection dans la station service TOTAL
RAFFINAGE ET MARKETING, rocade ouest 3
rue de la République 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9,
L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des
systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète
de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de
signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la
Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/86/D1-B1/58 VSA du 20/11/2006 portant autorisation
d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame Audrey GOMES, responsable en charge du
pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING France, 562
avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE Cedex, pour son établissement sis 3 rue de la
République à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 21 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les
dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection
lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par
la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 18 juin 2019

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la
Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Audrey GOMES, responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING France, 562 avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE Cedex est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING ROCADE OUEST - 3, rue République à POITIERS

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la responsable de la station TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING ROCADE OUEST - 3, rue République à POITIERS

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame AUDREY GOMES, responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING France, 562 avenue du Parc de l'île 92029 NANTERRE Cedex et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 05 juillet 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-05-014

Arrêté 2019/CAB/285 en date du 05/07/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site d'URBAN DISTRI - CARREFOUR CITY 11 place
Charles de Gaulle 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0133

Arrêté 2019/CAB/285 en date du 05/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site d'URBAN DISTRI - CARREFOUR CITY 11 place Charles de Gaulle 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Benoit GAUTIER, gérant d'URBAN DISTRI – CARREFOUR CITY, 11 place Charles de Gaulle à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 22 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Benoit GAUTIER, gérant d'URBAN DISTRI – CARREFOUR CITY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 11 place Charles de Gaulle à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **20** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Benoit GAUTIER, gérant d'URBAN DISTRI - CARREFOUR CITY 11 place Charles de Gaulle à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages et vandalisme) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Benoit GAUTIER, gérant d'URBAN DISTRI – CARREFOUR CITY, 11 place Charles de Gaulle à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 05 juillet 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-05-013

Arrêté 2019/CAB/286 en date du 05/07/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 20
rue de Bonneuil Matours 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0132

Arrêté 2019/CAB/286 en date du 05/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 20 rue de Bonneuil Matours 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Séverine LEBRETON, président directeur général de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT, 20 rue de Bonneuil Matours à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 22 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Séverine LEBRETON, président directeur général de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 20 rue de Bonneuil Matours à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **9** caméras intérieures et **3** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Séverine LEBRETON, président directeur général de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 20 rue de Bonneuil Matours à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Séverine LEBRETON, président directeur général de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT, 20 rue de Bonneuil Matours à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 05 juillet 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-05-012

Arrêté 2019/CAB/287 en date du 05/07/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de l'EURL Pharmacie du Géant Casino 2 avenue de
LAFAYETTE 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0071

Arrêté 2019/CAB/287 en date du 05/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'EURL Pharmacie du Géant Casino 2 avenue de LAFAYETTE 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Marcel DAVY, gérant de l'EURL Pharmacie du Géant Casino, 2 avenue de LAFAYETTE à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 19 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marcel DAVY, gérant de l'EURL Pharmacie du Géant Casino est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 avenue de LAFAYETTE à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **21** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Marcel DAVY, gérant de l'EURL Pharmacie du Géant Casino 2 avenue de LAFAYETTE à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Marcel DAVY, gérant de l'EURL Pharmacie du Géant Casino, 2 avenue de LAFAYETTE à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 05 juillet 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-05-011

Arrêté 2019/CAB/288 en date du 05/07/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la SARL PSI 86 - DOMINO'S PIZZA 179
avenue de Nantes 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0102

Arrêté 2019/CAB/288 en date du 05/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL PSI 86 - DOMINO'S PIZZA 179 avenue de Nantes 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Charles PALADINO, gérant de la SARL PSI 86 – DOMINO'S PIZZA, 179 avenue de Nantes à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Charles PALADINO, gérant de la SARL PSI 86 – DOMINO'S PIZZA est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 179 avenue de Nantes à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Charles PALADINO, gérant de la SARL PSI 86 - DOMINO'S PIZZA 179 avenue de Nantes à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Charles PALADINO, gérant de la SARL PSI 86 – DOMINO'S PIZZA, 179 avenue de Nantes à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 05 juillet 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-05-010

Arrêté 2019/CAB/289 en date du 05/07/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT -
Charles de Gaulle 7 place Charles de Gaulle 86000
POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0155

Arrêté 2019/CAB/289 en date du 05/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT - Charles de Gaulle 7 place Charles de Gaulle 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Séverine LEBRETON, président directeur général de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT- Charles de Gaulle, 7 place Charles de Gaulle à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Séverine LEBRETON, président directeur général de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT- Charles de Gaulle est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 7 place Charles de Gaulle à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **13** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Séverine LEBRETON, président directeur général de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT - Charles de Gaulle 7 place Charles de Gaulle à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Séverine LEBRETON, président directeur général de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT-Charles de Gaulle, 7 place Charles de Gaulle à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 05 juillet 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-08-004

Arrêté 2019/CAB/290 en date du 08/07/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de TOONZ SHOP 45 route de la Casette 86000
POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0153

Arrêté 2019/CAB/290 en date du 08/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de TOONZ SHOP 45 route de la Casette 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Grégory ALLAIN, gérant de TOONZ SHOP, 45 route de la Casette à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 07 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Grégory ALLAIN, gérant de TOONZ SHOP est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 45 route de la Casette à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Grégory ALLAIN, gérant de TOONZ SHOP 45 route de la Casette à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (sécurités des biens (stocks)) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Grégory ALLAIN, gérant de TOONZ SHOP, 45 route de la Casette à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 juillet 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-08-003

Arrêté 2019/CAB/291 en date du 08/07/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la SARL PSI 86 - DOMINO'S PIZZA 188 rue du
faubourg du Pont Neuf 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0101

Arrêté 2019/CAB/291 en date du 08/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL PSI 86 - DOMINO'S PIZZA 188 rue du faubourg du Pont Neuf 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Charles PALADINO, gérant de la SARL PSI 86- DOMINO'S PIZZA, 188 rue du faubourg du Pont Neuf à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Charles PALADINO, gérant de la SARL PSI 86- DOMINO'S PIZZA est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 188 rue du faubourg du Pont Neuf à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Charles PALADINO, gérant de la SARL PSI 86 - DOMINO'S PIZZA 188 rue du faubourg du Pont Neuf à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Charles PALADINO, gérant de la SARL PSI 86- DOMINO'S PIZZA, 188 rue du faubourg du Pont Neuf à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 juillet 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-08-002

Arrêté 2019/CAB/292 en date du 08/07/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la SARL SAINT BENOIT DISTRIBUTION - LA FOIRE'FOUILLE 52 avenue du 11 novembre 86280 SAINT-BENOIT



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/292 en date du 08/07/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la SARL SAINT BENOIT DISTRIBUTION - LA FOIRE'FOUILLE 52 avenue du 11 novembre 86280 SAINT-BENOIT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-D1-B1-09VSA du 23 mai 2008 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame Florence GIAMBIASI, présidente de la SARL SAINT BENOIT DISTRIBUTION – La Foir' Fouille sis 52 avenue du 11 novembre 86280 SAINT-BENOIT ;

VU le récépissé en date du 11 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Florence GIAMBIASI, présidente de la SARL SAINT-BENOIT DISTRIBUTION est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site 52 avenue du 11 novembre à SAINT-BENOIT.

Ce dispositif est constitué de **15** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Cédric BARRET, directeur de la SARL SAINT BENOIT DISTRIBUTION - La Foir' Fouille 52 avenue du 11 novembre 86280 SAINT BENOIT

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

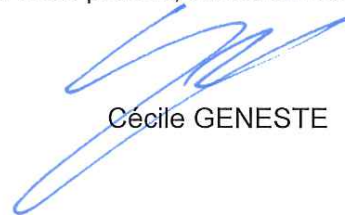
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Florence GIAMBIASI, présidente de la SARL SAINT BENOIT DISTRIBUTION – La Foir' Fouille sis 52 avenue du 11 novembre 86280 SAINT-BENOIT et copie transmise au maire de SAINT BENOIT.

Poitiers, le 08 juillet 2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-04-017

Arrêté 2019/CAB273 en date du 04/07/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de FONCIA Gestionnaire de copropriétés 22 place
des Trois cités 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0142

Arrêté 2019/CAB273 en date du 04/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de FONCIA Gestionnaire de copropriétés 22 place des Trois cités 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur le gestionnaire de copropriétés FONCIA, 60 boulevard du Grand Cerf 86000 POITIERS, pour son établissement sis 22 place des Trois cités à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 24 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le gestionnaire de copropriétés FONCIA, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 22 place des Trois cités à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le gestionnaire de copropriétés FONCIA, 60 boulevard du Grand Cerf 86000 POITIERS pour son établissement sis 22 place des Trois cités à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le gestionnaire de copropriétés FONCIA, 60 boulevard du Grand Cerf 86000 POITIERS, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 04/07/2019
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-04-012

Arrêté n° 2019/CAB/278 du 04/07/2019 portant refus de renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le site de la SAS Hôtel Victor HUGO 7 rue Victor HUGO 86000 POITIERS



n° 2019/0034

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019/CAB/278 du 04/07/2019 portant refus de renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le site de la SAS Hôtel Victor HUGO 7 rue Victor HUGO 86000 POITIERS

LR n° 1A14397825641

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure.

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry MINSÉ, gérant de la SAS Hôtel Victor HUGO – Hôtel IBIS Styles POITIERS Centre 7 rue Victor HUGO à POITIERS.

VU l'arrêté d'autorisation du 24 février 2014 ;

VU le récépissé de dépôt du 23 mai 2019 ;

VU l'audition du représentant des services de Police par la commission départementale de vidéoprotection chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection le 18 juin 2019 et l'avis de rejet du dossier.

VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Considérant que le système mis en place ne répond plus aux normes techniques de l'arrêté du 03 août 2007, dans la mesure où le mode d'enregistrement des images et notamment son stockage est toujours en analogique, et qu'il n'y a pas de possibilité de déterminer une scène du fait de la surexposition ;

Considérant que la résolution des images en plan large doit être supérieure à 1 CIF (352x288 pixels) et que le nombre d'images doit être supérieur ou égal à 6 images/seconde, que lors de la visite du référent sûreté sur site, celle-ci était bien inférieure ;

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry MINSÉ, gérant de la SAS Hôtel Victor HUGO – Hôtel IBIS Styles POITIERS Centre 7 rue Victor HUGO à POITIERS, **est refusée.**

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d' un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **d'un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers** dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Vienne et le directeur de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à M. Thierry MINSÉ, gérant de la SAS Hôtel Victor HUGO – Hôtel IBIS Styles POITIERS Centre 7 rue Victor HUGO à POITIERS et copie transmise au Maire de POITIERS.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-04-011

Arrêté n° 2019/CAB/279 du 04/07/2019 portant refus de renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le site de la SAS Hôtel la Chapelle – Mercure Poitiers centre 14 rue Édouard GRIMAUX 86000 POITIERS



n° 2019/0033

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019/CAB/279 du 04/07/2019 portant refus de renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le site de la SAS Hôtel la Chapelle – Mercure Poitiers centre 14 rue Édouard GRIMAUX 86000 POITIERS

LR n° 1A1439782565 8

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure.

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry MINSÉ, gérant de la SAS Hôtel la Chapelle – Mercure Poitiers centre 14 rue Édouard GRIMAUX à POITIERS

VU l'arrêté d'autorisation du 24 février 2014 ;

VU le récépissé de dépôt du 23 mai 2019 ;

VU l'audition du représentant des services de Police par la commission départementale de vidéoprotection chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection le 18 juin 2019 et l'avis de rejet du dossier.

VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Considérant que le système mis en place ne répond plus aux normes techniques de l'arrêté du 03 août 2007, dans la mesure où le mode d'enregistrement des images et notamment son stockage est toujours en analogique, et qu'il n'y a pas de possibilité de déterminer une scène du fait de la surexposition ;

Considérant que la résolution des images en plan large doit être supérieure à 1 CIF (352x288 pixels) et que le nombre d'images doit être supérieur ou égal à 6

images/seconde, que lors de la visite du référent sûreté sur site, celle-ci était bien inférieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry MINSÉ, gérant de la SAS Hôtel la Chapelle – Mercure Poitiers centre 14 rue Édouard GRIMAUX à POITIERS **est refusée.**

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d' un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

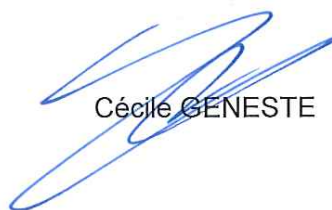
- **d'un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers** dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Vienne et le directeur de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à M. Thierry MINSÉ, gérant de SAS Hôtel la Chapelle – Mercure Poitiers centre 14 rue Édouard GRIMAUX à POITIERS et copie transmise au Maire de POITIERS.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-04-010

Arrêté n° 2019/CAB/280 du 04/07/2019 portant refus
d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site
de la SAS PHILISAN – Hôtel Continental 2 boulevard
Solferino 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

n° 2019/0119

Arrêté n° 2019/CAB/280 du 04/07/2019 portant refus d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la SAS PHILISAN – Hôtel Continental 2 boulevard Solferino 86000 POITIERS

LR n° 1A1439782566 5

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure.

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry MINSÉ, gérant de la SAS PHILISAN – Hôtel Continental 2 boulevard Solferino à POITIERS ;

VU le récépissé de dépôt du 23 mai 2019 ;

VU l'audition du représentant des services de Police par la commission départementale de vidéoprotection chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection le 18 juin 2019 et l'avis de rejet du dossier.

VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Considérant que le système mis en place ne répond plus aux normes techniques de l'arrêté du 03 août 2007, dans la mesure où le mode d'enregistrement des images et notamment son stockage est toujours en analogique, et qu'il n'y a pas de possibilité de déterminer une scène du fait de la surexposition ;

Considérant que la résolution des images en plan large doit être supérieure à 1 CIF (352x288 pixels) et que le nombre d'images doit être supérieur ou égal à 6 images/seconde, que lors de la visite du référent sûreté sur site, celle-ci était bien inférieure ;

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry MINSÉ, gérant de la SAS PHILISAN – Hôtel Continental 2 boulevard Solferino à POITIERS **est refusée.**

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d' un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

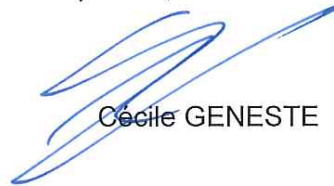
- **d'un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers** dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Vienne et le directeur de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à M. Thierry MINSÉ, gérant de SAS PHILISAN – Hôtel Continental 2 boulevard Solferino à POITIERS et copie transmise au Maire de POITIERS.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-12-010

Arrêté n°2019-DCL-BER-210 en date du 12 avril 2019
portant création et utilisation d'une plate-forme réservée
aux montgolfières sur le territoire de la commune de
Saint-Pierre-de-Maillé au lieu dit "Le Grand Pré"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des élections et de la réglementation,
Service de la Réglementation

Arrêté N° 2019-DCL-BER-210

en date du 12 avril 2019

portant création et utilisation d'une plate-forme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé au lieu dit « Le Grand Pré ».

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le Code Frontière Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile ;

VU les articles R132-1 et D132-10 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 5 février 2019, en vue d'obtenir la création d'une plate-forme réservée aux Montgolfières à Saint-Pierre-de-Maillé (86260) au lieu dit « Le Grand Pré » ;

VU l'avis favorable de la mairie de Saint-Pierre-de-Maillé du 26 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 11 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 11 février 2019 et complété par courriel du 25 mars 2019;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 12 février 2019 ;

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand – B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17 h) – autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

VU l'avis favorable de Madame la sous-préfète de Montmorillon du 25 février 2019 ;

VU l'avis favorable du service eau et biodiversité - direction départementale des territoires de la Vienne du 19 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 7 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 5 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à créer et utiliser la plate-forme à usage permanent**, réservée aux montgolfières sur la parcelle cadastrée V 78 au lieu dit « Le Grand Pré », D.11, 16 route de Vicq, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé.

Les coordonnées géographiques :

Latitude : 46°41'02" Nord

Longitude : 00°50'28" Est.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols sollicités se dérouleront de jour uniquement. Le pilote respectera les hauteurs réglementaires de survol.

Un périmètre de sécurité adaptée devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

Le propriétaire du terrain devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'avitaillement et le stockage de carburant devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est précaire et révoicable notamment en cas de non respect des prescriptions décrites ci-dessous ou en cas de troubles à l'ordre public ou de nuisances sonores.

ARTICLE 2 :

Prescriptions de la Direction de l'aviation civile.

Le site se situe sous la zone terminale de manoeuvre TMA Poitiers 3.1 (TMA : Terminal Manoeuvring Area), espace aérien de classe E, dont la base est à 4.000 pieds et le plafond au niveau de vol 115 (FL, Flight Level, soit 11.500 pieds) et qui peut être contacté sur la fréquence 134.1 MHz. Les règles d'utilisation de cet espace aérien devront être respectées.

Une attention particulière sera portée sur la proximité de groupes d'obstacles supérieurs à 400 pieds ainsi que d'une ligne électrique haute tension pouvant dépasser une hauteur de 150 pieds.

ARTICLE 3 :

Prescriptions générales de la Direction zonale de la police aux frontières.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera implantée aux abords de la plate-forme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Prescriptions particulières de la Direction zonale de la police aux frontières.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Lors des évolutions, le site étant positionné sur un terrain accueillant des activités sportives (volley-ball, football...), l'ensemble des structures sportives pouvant être présentes sur la plateforme devront être enlevées et aucune activité sportive ne devra se dérouler sur le terrain sollicité. A ce titre, un protocole d'accord sera établi entre les parties afin de respecter cette prescription. Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place.

L'abri susceptible d'accueillir du public implanté à proximité du site en secteur Nord-Ouest devra être sécurisé par tous moyens appropriés.

Une attention particulière sera portée quant à la présence sur le site de jeux pour enfants qui devront être vides de toutes personnes lors des évolutions. Pour la présence d'arbres dans les environs du site, ces derniers ne devront pas être survolés en dessous des hauteurs réglementaires de vol et le camping municipal en secteur Nord, ne devra pas être survolé.

La route départementale D.11 jouxtant le site en secteur Ouest ne devra pas être survolée en dessous des hauteurs réglementaires de survol. Elle devra faire l'objet d'une signalisation routière adaptée et ce, dans les deux sens de circulation afin de proscrire tous risques liés à la distraction des automobilistes pouvant évoluer sur cette voie de circulation.

Les habitations présentes dans les environs ainsi que le village de Saint-Pierre-de-Maillé qui ne devront pas être survolés en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Une attention particulière sera également portée quant à la présence en secteur Est, d'une rivière. Toutes les mesures de sécurité devront être prises (moyens nautiques...).

Enfin, avec la présence à environ 3 kms en secteur Est d'une plateforme aérostatique dont la gestionnaire est Madame Rose-Anne ACHARD, un protocole d'accord et de concertation entre les deux gestionnaires devra être réalisé par tous moyens appropriés (contact téléphonique mutuel préalable...), afin de proscrire tous risques d'interférences en vol entre ces deux activités.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation.

ARTICLE 4 – Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la sous-préfète de Montmorillon, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le maire de Saint-Pierre-de-Maillé, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX CEDEX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVARD.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-02-007

Arrêté n°2019-DCL-BER-332 en date du 2 juillet 2019
portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux
montgolfières sur le territoire de la commune de DIENNE
au lieu dit " La Bocquerie"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation,
Service de la Réglementation

Arrêté N° 2019-DCL-BER-332

en date du 2 juillet 2019

portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de DIENNE au lieu dit "La Bocquerie".

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le Code Frontière Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 3 avril 2019, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux Montgolfières à DIENNE (86410) au lieu dit "La Bocquerie" ;

VU l'avis favorable de la mairie de DIENNE du 13 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 16 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 18 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 20 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 20 mai 2019 ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand – B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 20 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du service eau et biodiversité - direction départementale des territoires de la Vienne du 1er juillet 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à créer et utiliser la plate-forme à usage permanent**, réservée aux montgolfières sur la parcelle cadastrée n°16, au lieu dit "La Bocquerie" , sur le territoire de la commune de DIENNE .

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié. Le propriétaire du terrain devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la Plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface en légère pente de type prairie de 60 m x 70m.

Coordonnées géographiques : 46°26' 47,5" Nord - 000°24' 4" Est.

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera implantée aux abords de la plateforme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une zone plane sera recherchée et le champ fauché avant les évolutions.

Une attention particulière sera portée quant à la présence autour du site d'arbres et de haies.

Aucun animal ne devra se trouver sur le terrain lors des évolutions (bovins, ovins,...).

Les chemins implantés en secteur nord, sud et sud-est, ne devront pas être survolés en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

La voie de circulation jouxtant le site en secteur nord, fera l'objet d'une signalisation routière adaptée et ce dans les deux sens de circulation. La partie de cette voie de circulation longeant le parc de devra pas être survolée.

L'ensemble du parc de loisir "Défi Planet" et de ses infrastructures ne devra pas être survolé.

Les habitations isolées implantées dans les environs et la ville de DIENNE implantée en secteur sud-ouest ne seront pas survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

La pénétration et le survol de la zone interdite de survol nommée "P2", sécurisant les installations de la centrale nucléaire de Civaux, implantée à environ 3km en secteur Est du site sera strictement interdit.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

La plateforme est localisée dans le secteur d'informations de vol SIV POITIERS, espace aérien dont le plancher est au sol (SFC) et le plafond au FL 145 (Flight Level, niveau de vol, 14500 pieds), contactable sur la fréquence 124 Mhz.

Elle se situe par ailleurs dans la zone réglementée LF R49 H2 où se concentrent école de pilotage, entraînement au vol sans visibilité et vols d'aéronefs d'Etat.

Une attention particulière sera portée sur la proximité à 6km au Sud avec une ligne électrique à haute tension (225 kV et plus) dont la hauteur peut dépasser 150 pieds, et à moins de 3 km d'une zone interdite (P2, prohibited) qui s'étend de la surface à 3600 pieds où se concentrent des groupes d'obstacles élevés.

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme étant située à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R49 A2 (3300ft AMSL/FL065) et la future LF-R49 L2 (3300ft AMSL/4000ft AMSL), gérée par l'Escadron des services de la circulation aérienne (ESCA) de la base aérienne de Cognac et à proximité de la zone interdite LF-P 2 "CIVAUX" (surface/3600ft AMSL) dont la pénétration est interdite en permanence, les utilisateurs de celle-ci devront respecter strictement le statut de ces zones réglementées.

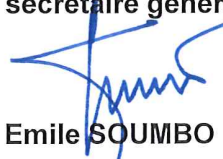
ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de DIENNE, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVARD.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-11-006

Arrêté n°2019-DCL-BER-353 en date du 11 juillet 2019
portant renouvellement de l'homologation du circuit de
moto-cross, lieu-dit "Bel Air" sur la commune de
Champigny-en-Rochereau.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Service de la Réglementation,

Arrêté n° 2019-DCL-BER-353
En date du 11 juillet 2019
portant renouvellement de l'homologation du
circuit de moto-cross, lieu-dit « Bel Air » sur la
commune de Champigny-en-Rochereau.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre de National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-35 et R 331-44 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2015-DRLP-BREEC-022 du 12 janvier 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross situé au lieudit « Bel Air » sur la commune de Champigny-Le-Sec ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe ALLAIN, président de l'Amicale Motocycliste de Champigny-le-Sec - Le Rochereau, tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross, situé au lieudit «Bel Air» sur la commune de Champigny-en-Rochereau ;

VU le rapport d'inspection de la Fédération Française de Motocyclisme en date du 25 mars 2019 pour la mise en conformité de la piste;

VU l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 21 mai 2019;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves et compétitions sportives) en date du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : - Le circuit de moto-cross, situé au lieudit « Bel Air » sur la commune de Champigny-en-Rochereau, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, selon le tracé indiqué sur le plan et les aménagements de protection du public et des concurrents tels que présentés dans le dossier déposé et complété lors de la commission départementale de la sécurité routière organisée le 3 juillet 2019.

.../...

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand -CS30589- 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – nternet : www.vienne.fref.gouv.fr

Les véhicules autorisés à utiliser le circuit sont :

Motos toutes cylindrées
Moto-cross sans béquille,
Moto de type enduro.

ARTICLE 2 : - Cette homologation est délivrée à l'Amicale Motocycliste de Champigny Le Rochereau gestionnaire du site, et est représentée par Monsieur Christophe ALLAIN.

Elle ouvre droit de faire évoluer les véhicules définis à l'article 1^{er} du présent arrêté pour les démonstrations, essais ou entraînements à la compétition, ainsi que pour l'activité école et des stages éducatifs.

Toute manifestation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès des services de la préfecture, deux mois avant la date prévue et la souscription d'une police d'assurance indépendante de celle de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Le circuit est conforme aux règles d'aménagement et de sécurité définies par le règlement technique et de sécurité de la FFM (Fédération Française de Motocyclisme). Les aménagements figurant dans la notice descriptive et au plan devront être rigoureusement respectés lors de toute manifestation ou utilisation.

Le plan du circuit est annexé au présent arrêté.

Toutes les protections devront respecter les normes suivantes, à savoir, des barrières d'environ 1 m de haut en matériaux rigides (pas de filet), en bois, en plastique ou en grillage à mailles serrées de maximum 10x10 cm (le grillage dit "à moutons" est interdit en délimitation de piste).

Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, tant pour les concurrents que pour les spectateurs devront être également réalisées :

- les talus seront taillés droit dans les virages afin d'éviter aux véhicules de mordre le talus et limiter les risques de sortie de piste,
- les abords de piste et endroits dangereux seront protégés par des buttes de terre,
- les piquets qui subsistent aux abords de la piste seront retirés,
- en cas de poussière, la présence sur le circuit d'un système d'arrosage de la piste devra être prévu,
- l'installation, avant le début des entraînements, des postes incendies munis d'extincteurs pour les feux d'hydrocarbures notamment, aux points prévus sur le plan ainsi qu'au parc « coureurs »,
- les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents,
- toutes les personnes entrant sur le circuit doivent être licenciées,
- un chemin spécial est destiné aux entrées des services d'ordre et de secours,
- les entrées des pilotes sont différentes de celles des spectateurs.

ARTICLE 4 : - L'exploitant doit organiser une surveillance permanente du circuit.

Une trousse de secours médicale est obligatoire sur les lieux.

Les voies permettant l'accès des secours doivent être maintenues en bon état et laissées libre d'accès.

ARTICLE 5 : - Pour information du public et des utilisateurs, le gestionnaire du site est tenu d'afficher de manière visible :

- l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- le règlement intérieur reprenant toutes les consignes de sécurité et les numéros d'urgence,
- les tarifs,
- les jours, heures et conditions de fonctionnement,
- l'agrément de la direction départementale de la cohésion sociale,
- l'arrêté préfectoral d'homologation.

ARTICLE 6 : Lors des manifestations sportives, l'organisateur disposera d'au moins 11 extincteurs à poudre de 6 à 9 kg. Ces extincteurs devront être vérifiés depuis moins d'un an par une entreprise agréée. Ils seront répartis judicieusement sur tout le circuit et une partie des organisateurs devra avoir été formée à leur utilisation.

L'accès au public sera interdit dans tous les secteurs réservés et dans le parc « coureurs ». Le stationnement du public se fera en retrait de la zone où le public sera disposé pour assister à l'épreuve. Le stationnement des concurrents se fera dans une zone réservée à cet effet.

ARTICLE 7 : - Pour chaque manifestation et pendant toute sa durée, il conviendra de prévoir :

- un médecin,
- un poste de secours fixe,
- deux ambulances servies par l'équipage réglementaire,
- de flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs,
- de se munir des moyens de liaisons
- une aire pour l'atterrissage d'un hélicoptère dont les coordonnées précises seront transmises au SAMU avant la manifestation.

ARTICLE 8 : - Dans le cadre de l'accueil du public, les équipements suivants sont nécessaires :

Alimentation d'eau : la présence d'eau en quantité et qualité suffisantes pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité est nécessaire sur le terrain. Les postes d'eau devront être exclusivement alimentés en eau potable.

Blocs sanitaires : Pour un effectif du public inférieur à 1000, il est recommandé d'installer un bloc sanitaire pour 100 personnes accueillies. Chaque WC disposera d'un lavabo et d'un assainissement satisfaisant pour l'écoulement des eaux usées. Au moins 1 des WC devra être adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR). Ces lieux devront être éclairés, pourvus en papier hygiénique, maintenus propres avec un assainissement satisfaisant.

Pour les manifestations occasionnelles, sont acceptés les blocs sanitaires mobiles type « ALGECO » équipés de fosses étanches à faire vidanger par une entreprise spécialisée aussi souvent que nécessaire.

Déchets : plusieurs containers devront être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres et le tri sélectif sont fortement recommandés.

Polluants spécifiques : Tous les équipements polluants utilisés pour la course (carburant, huiles, batteries.....) devront être stockés sur une aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

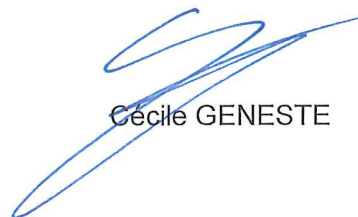
ARTICLE 9: Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 10: La présente homologation pourra être rapportée après audition du gestionnaire, si la commission départementale de la sécurité routière constate qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposée, n'est pas respectée.

ARTICLE 11: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le maire de Champigny-en-Rochereau, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à :

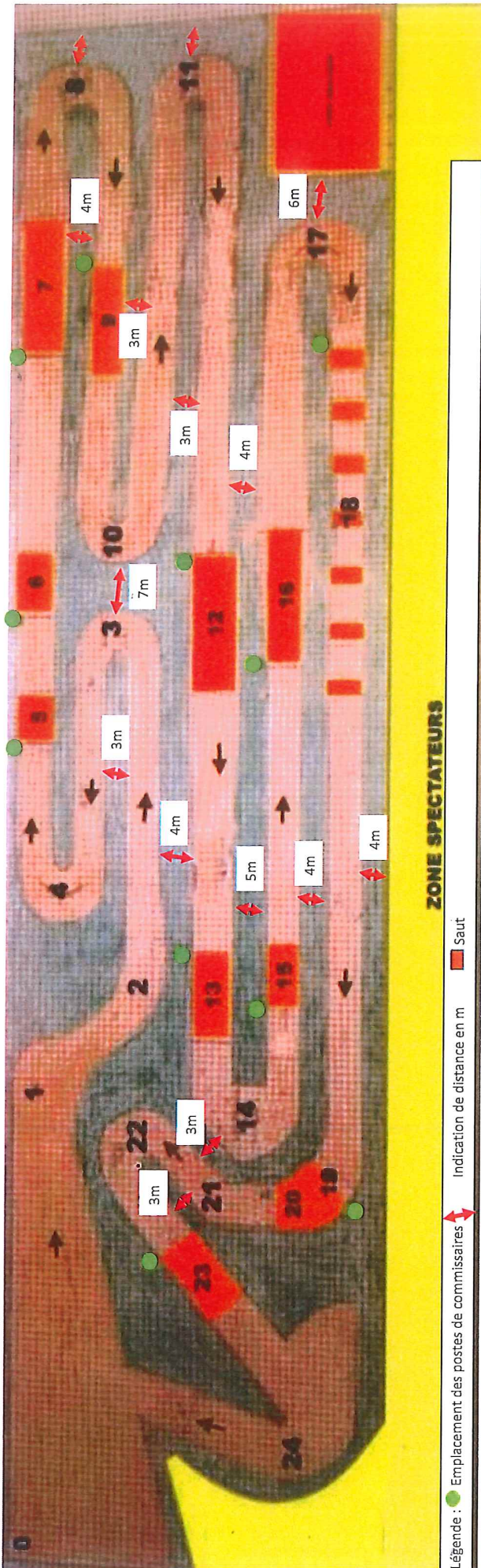
- Monsieur Christophe ALLAIN – 1 bis rue de Picheil - 86110 CUHON
- Monsieur Jacques CHARLOT, délégué de la ligue motocycliste Poitou-Charentes « La croix » 86530 CENON- SUR-VIENNE.
- Monsieur Francis QUETAUD – 24 rue Croix Blanche –86500 MONTMORILLON

Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général, absent,
La directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Plan détaillé du circuit de Champigny en Rochereau avec la définition et le métrage des obstacles



Numéro sur le plan officiel	Description de l'obstacle	longueur (m)
1	Départ	75
2	Virage à droite à plat	16
	Virage à gauche à plat	14
	Ligne droite	35
3	Virage à gauche à plat	18
	Ligne droite	25
4	Virage à droite à plat	18
	Ligne droite	17
5	Enchaînement	8
	Ligne droite	12
6	Table	10
	Ligne droite	30
7	Table	20
	Ligne droite	16
8	Virage à droite vélodrome	18
	Ligne droite	15

Numéro sur le plan officiel	Description de l'obstacle	longueur (m)
9	Saut de - 1m	16
10	Ligne droite	27
	Virage à gauche à plat	18
	Ligne droite	57
11	Virage à droite vélodrome	18
	Ligne droite	64
12	Saut de + 1m	20
	Ligne droite	22
13	Double en montée	16
	Ligne droite	19
14	Virage à gauche à plat	20
	Ligne droite	5
15	Saut de + 1m	10
	Ligne droite	43
16	Saut de + 1m	20
	Ligne droite	39

Numéro sur le plan officiel	Description de l'obstacle	longueur (m)
17	Virage à droite à plat	18
	Ligne droite	10
18	7 Vagues	56
	Ligne droite	54
19	Virage à droite à plat saut de - 1m	14
20	Saut de - 1m	10
21	Virage à droite à plat	5
	Ligne droite	10
22	Virage à gauche à plat	18
	Ligne droite	12
23	Saut de + 1m	10
	Ligne droite	20
24	Virage à droite à plat	20
	Ligne droite	22

Longueur totale
1040

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-04-018

Arrêté n°2019/CAB/272 en date du 04/07/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection
sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé sur la RN 147
à MIGNALOUX-BEAUVOIR, POITIERS,
BUXEROLLES et MIGNÉ-AUXANCES



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Dossier n° 2019/00263

Arrêté n°2019/CAB/272 en date du 04/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé sur la RN 147 à MIGNALOUX-BEAUVOIR, POITIERS, BUXEROLLES et MIGNÉ-AUXANCES.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présenté par Monsieur le directeur de la DIR Centre Ouest, 15 place Jourdan 87032 LIMOGES Cedex,, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- RN147 – 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
- RN147 - 86000 POITIERS
- RN147 – 86180 BUXEROLLES
- RN147 – 86440 MIGNÉ-AUXANCES

Vu le récépissé en date du 28/12/ 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le directeur de la DIR Centre Ouest, 15 place Jourdan 87032 LIMOGES Cedex est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site d'un périmètre vidéo-protégés délimité ci-dessous sur la RN 147 à :

- 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
- 86000 POITIERS
- 86180 BUXEROLLES
- 86440 MIGNÉ-AUXANCES

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Bureau Ingénierie de l'Exploitation et de la sécurité Routière (BIESR) le Bas Faure 87220 FEYTIAT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Régulation du trafic routier ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

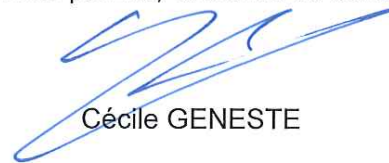
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le directeur de la DIR Centre Ouest, 15 place Jourdan 87032 LIMOGES Cedex et copie transmise aux maires de MIGNALOUX-BEAUVOIR, POITIERS, BUXEROLLES, MIGNÉ-AUXANCES.

Poitiers, le 04/07/2019,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-04-015

Arrêté n°2019/CAB/275 en date du 04/07/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection
sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé sur la ville de
POITIERS.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Dossier n° 2019/0141

Arrêté n°2019/CAB/275 en date du 04/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé sur la ville de POITIERS.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présenté par Monsieur Alain CLAEYS, maire de la ville de POITIERS, 15 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 2 au 20 rue rue Paschal LE COQ - 86000 POITIERS
- 2 au 30 rue Émile FAGUET - 86000 POITIERS
- 2 au 102 rue Grand'rue - 86000 POITIERS
- 5 au 89 boulevard du Pont Joubert - 86000 POITIERS
- 1 au 35 boulevard Anatole France - 86000 POITIERS
- 1 au 15 rue du Puits de la Caille - 86000 POITIERS
- 41 au 47 rue Saint Simplicien - 86000 POITIERS
- 1 au 3 rue du Jardinnet – 86000 POITIERS

Vu le récépissé en date du 24 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain CLAEYS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site d'un périmètre vidéo-protégés délimité ci-dessous à POITIERS.

- 2 au 20 rue rue Paschal LE COQ - 86000 POITIERS
- 2 au 30 rue Émile FAGUET - 86000 POITIERS
- 2 au 102 rue Grand'rue - 86000 POITIERS
- 5 au 89 boulevard du Pont Joubert - 86000 POITIERS
- 1 au 35 boulevard Anatole France - 86000 POITIERS
- 1 au 15 rue du Puits de la Caille - 86000 POITIERS
- 41 au 47 rue Saint Simplicien - 86000 POITIERS
- 1 au 3 rue du Jardinot – 86000 POITIERS

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Yohann BROSSARD, délégué à la protection des données de la Mairie de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le périmètre vidéo-protégé cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable du périmètre auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité du site ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alain CLAEYS, maire de la ville de POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 04/07/2019,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Cécile GENESTE

